
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0154/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 07 mai 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;

Madame Delphine M. D. SAMADOULOUYOU ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de GARAGE D'ENTRETIEN ET DE REPARATION AUTOMOBILE (GERA) enregistré le 02 mai 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-09/CO/M/DCP pour l'acquisition de bacs à ordures et de poubelles au profit de la Commune de Ouagadougou (lot 03) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs Moussa SAWADOGO et Boureima OUEDRAOGO, représentant GERA, numéro IFU 00190116 C, requérant ;

Et

Madame Rafiatou ZONGO et Monsieur Ignace OUEDRAOGO, représentant la Commune de Ouagadougou, autorité contractante ;

Monsieur Stéphane COMPAORE, représentant ENTREPRISE TEEGA WENDE ZOENEBA & FRERES, attributaire provisoire ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

La Commune de OUAGADOUGOU a lancé l'appel d'offres ouvert n°2025-09/CO/M/DCP pour l'acquisition de bacs à ordures et de poubelles (lot 03) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de GERA non conforme au motif qu'il n'y a pas de précision sur la capacité et la taille mais aussi la marque à l'item 01 ; que la capacité n'a pas également été précisé à l'item 02 ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'au regard des spécifications techniques du dossier d'appel d'offres (DAO) et le plan fourni par le DAO, il ne peut plus proposer de capacité et de taille à l'item 01 au-delà de ce qui est demandé dans le DAO ; qu'il revient à l'administration d'exprimer son besoin et le soumissionnaire approuve cette expression ; qu'il ajoute qu'aucun soumissionnaire ne peut proposer une capacité ou une taille au-delà du budget imparti si cela ne lui nécessite des dépenses supplémentaires ;

que la marque et le pays d'origine à l'item 01 ont été précisé dans le tableau des bordereaux des prix unitaires de son offre financière ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-09/CO/M/DCP pour l'acquisition de bacs à ordures et de poubelles au profit de la Commune de Ouagadougou (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« -Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

-Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

-En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4128 du mardi 29 avril 2025 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 05 mai 2025 ; que GERA a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 02 mai 2025 ; qu'il s'ensuit que les délais réglementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant qu'il ressort de la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 que le soumissionnaire, dans sa réponse à un appel à concurrence, est tenu de déterminer le bien, objet de son offre, en définissant sa marque, son type, son modèle de même que son pays d'origine ; que mieux, une offre pour être valide doit être ferme, précise et non équivoque ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis au titre des spécifications techniques des poubelles mobiles plastique avec une capacité de 1100 litres au moins ayant une taille 1290x1030 mm au moins (lot 01) ; des poubelles mobiles métallique avec une capacité de 1100 litres au moins (lot 02) ;

considérant que le requérant a affirmé qu'il a précisé la marque ; qu'il s'est conformé aux spécifications techniques du DAO en proposant la capacité et la taille ;

considérant que la CCAM a noté qu'après avoir reçu la plainte du requérant, elle a procédé à des vérifications ; qu'elle a constaté que la marque a été précisée dans les bordereaux des prix unitaires ; qu'il revenait au requérant de proposer son offre en précisant la capacité et la taille ; que cette précision permet une bonne exécution du marché tout en évitant les incompréhensions lors de la réception des biens ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier d'appel d'offres a exigé des poubelles mobiles plastique avec une capacité de 1100 litres au moins ayant une taille 1290x1030 mm au moins (lot 01) ; des poubelles mobiles métallique avec une capacité de 1100 litres au moins ; que le requérant propose des poubelles mobiles plastique avec une capacité de 1100 litres au moins ayant une taille 1290x1030 mm au moins (lot 01) ; des poubelles mobiles métallique avec une capacité de 1100 litres au moins ; qu'il a effectivement repris les prescriptions techniques du dossier sans préciser

clairement ce qu'il attend livré au cas où il serait titulaire du marché ; que son offre manque donc de précision et de fermeté ;
que par ailleurs le requérant a proposé la marque dans le bordereau des prix unitaires de l'offre financière et non dans l'offre technique alors que l'analyse technique est préalable à celle financière ; qu'ainsi la CCAM n'a pas pu constater la précision de cette marque au moment de l'analyse des offres techniques ; que tout compte fait l'offre demeure non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de GERA est recevable ;**
- **que la plainte de GERA n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-09/CO/M/DCP pour l'acquisition de bac à ordures et de poubelles au profit de la Commune de Ouagadougou (lot 03) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 mai 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO